

# GE\_GERICHTE A/2487/2022 vom 13. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2487\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2487_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/2487/2022 du 13 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE A/2487/2022 del 13 dicembre 2022

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) La conclusion tendant à ce que la nationalité suisse soit octroyée à l'enfant mineur H\_\_\_\_\_ était exorbitante à l'objet du litige et partant irrecevable, étant observé que la recourante a finalement renoncé à la conclusion dans sa réplique. 3) La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue, faute pour l'intimé de lui avoir révélé qu'il avait recueilli des informations sur le droit U\_\_\_\_\_ en matière de nationalité. a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/632/2020 du 30 juin 2020 consid. 4b et les arrêts cités). b. En l'espèce, la recourante a été interpellée le 7 juillet 2020 par l'OCPM et avertie du risque d'une annulation de sa naturalisation et de celle de ses enfants. Elle a pu s'exprimer et produire toutes pièces utiles devant l'OCPM les 30 septembre, 27 octobre 2020 et 7 mars 2022. Elle a notamment pu faire valoir, dans chacune de ses écritures, les risques d'apatridie, pour elle et ses enfants, liés à l'annulation de leurs naturalisations. Elle a pu produire la législation U\_\_\_\_\_ pertinente. Il ressort du dossier que les démarches de l'OCPM et du SEM – au demeurant documentées, versées à la procédure et accessibles à la recourante durant l'instruction des soupçons d'irrégularités – sont consécutives à l'évocation par la recourante du risque d'apatridie et à la production par celle-ci de la législation U\_\_\_\_\_, qu'elles ont confirmé le risque que la recourante avait elle-même mis en avant que ses enfants et elle aient perdu leur citoyenneté U\_\_\_\_\_ du fait

de leur naturalisation suisse et ne puissent la récupérer en cas d'annulation de celle-ci qu'au prix d'un retour en U\_\_\_\_\_ et qu'elles ont finalement conduit le Conseil d'État à renoncer à révoquer la naturalisation des enfants. La recourante reproche à l'OCPM de lui avoir caché le « consulting » du 4 mai 2022. Or, ce document, qui constitue apparemment une synthèse destinée à être diffusée en vue d'unifier en Suisse les connaissances et la pratique en matière de nationalité, ne contient pas plus d'informations que la correspondance et les textes législatifs produits et figurait d'ailleurs aussi au dossier. La recourante, qui n'avait plus consulté le dossier à l'OCPM depuis le 18 août 2020, a pris connaissance des informations recueillies auprès de l'ambassade avec la décision querellée du 29 juin 2022 et a eu tout loisir de s'exprimer à leur sujet et même de produire un avis de droit, devant la chambre de céans, de sorte qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendue aurait été réparée. Le grief sera écarté. 4) L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimé était fondé à annuler la naturalisation suisse et genevoise de la recourante.!

!

a. Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. b. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est entrée en vigueur la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN - RS 141.0) qui a remplacé la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (ci-après : aLN ; RO 1952 1115). Les détails de cette nouvelle réglementation sont contenus dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN - RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 également. c. En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité et correspond à la disposition de l'art. 57 aLN (la teneur de cette ancienne disposition ayant été formellement modifiée dans le sens où il s'agit désormais d'une disposition dite « transitoire » [cf. Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 4 mars 2011, FF 2011 2639, ad art. 50 du projet de loi p. 2678]), l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). En outre, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la requête (al. 2). d. En l'espèce, les agissements reprochés à la recourante se sont produits sous l'ancien droit. Le Conseil d'État s'est référé dans son arrêté tant au nouveau qu'à l'ancien droit. La recourante ne s'est pas déterminée sur la question du droit applicable. Dans une cause récente, la chambre de céans a eu l'occasion d'appliquer le nouveau droit à un cas d'annulation dont les faits déterminants s'étaient produits essentiellement sous l'ancien droit, en prenant en compte l'ouverture de la procédure d'annulation et en observant que l'éventuelle application de l'aLN ou de la loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 (LNat - A 4 05) dans son ancienne teneur ne conduisait pas à une solution différente, les conditions relatives à l'annulation de la naturalisation ordinaire étant réalisées tant sous l'angle de l'ancien que du nouveau droit ( ATA/958/2020 du 29 septembre 2020 consid. 7). Le même raisonnement sera suivi en l'espèce. 5) a. En matière de naturalisation (ordinaire) des étrangers par les cantons, la Confédération édicte des dispositions minimales et octroie l'autorisation de naturalisation (art. 38 al. 2 Cst.). Elle dispose d'une compétence concurrente à celle des cantons, mais limitée aux principes. Une réinterprétation de cette disposition constitutionnelle implique que la compétence dont dispose la Confédération lui

permet de fixer des principes et, ainsi, de prévoir dans la loi des conditions dites « maximales », que les cantons sont tenus de respecter et qu'ils ne peuvent outrepasser. Tel est notamment le cas des règles sur la procédure cantonale de naturalisation (art. 15 à 17 LN, respectivement art. 15a à 15c aLN), sur les voies de recours (art. 46 LN, respectivement art. 50 aLN) et sur les émoluments de naturalisation (art. 35 LN, respectivement art. 38 aLN).!

>![endif]>![if> Les dispositions de la LN et de l'aLN contenant des conditions formelles et matérielles minimales en matière de naturalisation ordinaire, les cantons peuvent définir des exigences concrètes en matière de résidence et d'aptitude supplémentaires, en respectant toutefois le droit supérieur, pour autant qu'ils n'entravent pas l'application du droit fédéral, par exemple en posant des exigences élevées au point de compliquer inutilement la naturalisation ou de la rendre tout simplement impossible (ATF 139 I 169 consid. 6.3 ; 138 I 305 consid. 1.4.3 ; 138 I 242 consid. 5.3). b. Si les conditions formelles et matérielles sont remplies, le SEM accorde l'autorisation fédérale de naturalisation et la transmet à l'autorité cantonale, qui rend la décision de naturalisation (art. 13 al. 3 LN, respectivement art. 12 aLN). Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal (art. 15 al. 1 LN, respectivement art. 15a al. 1 aLN). c. Au niveau fédéral, les conditions de la naturalisation sont énoncées aux art. 9 à 12 LN. Aux termes de l'art. 9 al. 1 LN, la Confédération octroie l'autorisation de naturalisation uniquement si, lors du dépôt de la demande, le requérant est titulaire d'une autorisation d'établissement (let. a) et s'il apporte la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant dix ans en tout, dont trois sur les cinq ans ayant précédé le dépôt de la demande (let. b). Selon l'art. 11 LN, l'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si le requérant démontre que son intégration est réussie (let. a cum art. 12 LN qui détaille les critères d'intégration), qu'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse (let. b) et qu'il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Dans l'ancien droit (art. 14 aLN), le requérant devait s'être intégré dans la communauté suisse (let. a), s'être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conformer à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). Selon l'art. 15 aLN, l'étranger ne pouvait demander l'autorisation que s'il avait résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précédaient la requête (let. a). d. À Genève, le candidat à la naturalisation doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral et cantonal (art. 1 let. b LNat, respectivement art. 1 let. b aLNat). Selon l'art. 11 LNat, l'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande (al. 1 qui n'a pas été modifié). Il peut présenter une demande de naturalisation s'il est titulaire d'une autorisation d'établissement (al. 2). Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement en cours de validité pendant toute la durée de la procédure (al. 3). Sous l'ancien droit, n'importe quel titre de séjour était suffisant (art. 11 al. 2 aLNat). 6) a. Selon l'art. 36 LN, applicable également à la procédure ordinaire (al. 3), le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (al. 1, respectivement art. 41 al. 1 aLN). La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours (al. 2, respectivement art. 41 al. 1bis aLN).!

>![endif]>![if> Conformément à l'art. 35

LNat, qui est entré en vigueur le 4 avril 2018, le Conseil d'État peut annuler la naturalisation genevoise ou la réintégration dans la nationalité genevoise obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (al. 1). La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le Conseil d'État a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité genevoise. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours (al. 2). L'ancienne teneur de l'art. 35 aLNat prévoyait que le Conseil d'État pouvait, dans les cinq ans à partir de la date d'acquisition de la nationalité genevoise, annuler la naturalisation ou la réintégration accordée en vertu de la présente loi, si elle avait été obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Le citoyen genevois qui fait l'objet d'une procédure d'annulation ou de retrait de la nationalité genevoise doit en être informé par le Conseil d'État et être invité à faire valoir ses moyens. Les membres de la famille également concernés par cette procédure sont avisés individuellement (art. 36 al. 1 LNat qui n'a pas été modifié). b. Les termes utilisés à l'art. 35 al. 1 LNat ou 35 aLNat étant les mêmes que ceux contenus à l'art. 36 al. 1 LN ou l'art. 41 al. 1 aLN, la jurisprudence concernant cette disposition peut trouver application, ce d'autant que la LNat a été adoptée suite aux modifications dont la loi fédérale a fait l'objet en 1990, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 (RO 1991 1034 ; FF 1987 III 285 ; MGC 1991/V 4374, p. 4396 s. ; ATA/87/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4c). La jurisprudence considère ainsi que l'obtention frauduleuse de la naturalisation implique un comportement déloyal et trompeur, de sorte qu'il ne suffit pas que la naturalisation ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'étaient pas réalisées (ATF 140 II 65 consid. 2.2 ; 135 II 161 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_20/2014 du 13 mai 2014 consid. 2.1.1). S'il n'est pas nécessaire que le comportement ait été constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal, il est néanmoins exigé que l'intéressé ait donné sciemment de fausses informations à l'autorité ou qu'il ait délibérément laissé dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels, ou qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation de communauté conjugale prévue par la loi, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer (ATF 135 II 161 consid. 2 ; arrêt du TAF C-2412/2009 du 19 novembre 2012 consid. 4.1). La nature potestative des art. 36 al. 1 LN (respectivement art. 41 al. 1 aLN) et 35 al. 1 LNat (respectivement art. 35 aLNat) confère une certaine liberté d'appréciation à l'autorité compétente, qui doit toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de celle-ci. Ainsi, commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 ; 128 II 97 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_20/2014 précité consid. 2.1.1 ; ATA/87/2020 précité consid. 4b). 7) En l'espèce, la recourante reproche à l'OCPM d'avoir incorrectement établi les faits. Elle conteste avoir séjourné en L\_\_\_\_\_ durant la procédure de naturalisation. > a. Il ressort de la procédure que le 22 mars 2019, M. B\_\_\_\_\_, mari de la recourante, a indiqué à l'OCPM que toute la famille habitait la maison de K\_\_\_\_\_ depuis mars 2013. La recourante fait valoir que le procès-verbal de ces déclarations serait le fruit d'une incompréhension. La chambre de céans observe qu'à l'appui de sa demande de naturalisation du 22 décembre 2017, M. B\_\_\_\_\_ a détaillé par écrit dans un français très correct comment il percevait son futur accès aux droits civiques et indiqué qu'il lisait tous les jours la Tribune de Genève et 20 Minutes (questionnaire § 2.6 et

2.7). Il a également produit un certificat de connaissance de la langue française délivré le 7 décembre 2017 par l'université ouvrière de Genève et attestant un niveau A2 de français oral. L'enquête administrative, conduite en français, n'a pas relevé de difficultés de compréhension ou d'expression. L'entretien du 22 mars 2019 a duré de 14h40 à 16h00 et il n'est pas contesté qu'il s'est déroulé en français. M. B\_\_\_\_\_ s'est d'abord vu demander où il avait dormi la nuit précédente. Il a répondu que c'était à son domicile à I\_\_\_\_\_. Invité à citer les personnes qui y avaient également passé la nuit, il a mentionné sa femme et leurs quatre derniers enfants, précisant que l'aîné avait dormi avec son amie à Genève. Rendu attentif au fait que sa femme avait déclaré son départ de Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018, il a expliqué qu'elle avait dormi avec lui car elle devait emmener les enfants à l'école, ajoutant que quand il n'était pas là, c'était elle qui dormait à I\_\_\_\_\_ pour amener les enfants à l'école. Confronté au fait que selon le registre « Calvin » trois autres personnes étaient annoncées à son domicile de I\_\_\_\_\_, et invité à indiquer qui étaient ces personnes, il a répondu qu'il s'agissait d'un ami, M. O\_\_\_\_\_, son épouse, Mme N\_\_\_\_\_ et leur fils Yemah. Invité à indiquer où se trouvaient ces trois personnes dès lors qu'il avait indiqué avoir, avec sa femme et leurs quatre derniers enfants, dormi dans cet appartement de I\_\_\_\_\_, il a répondu : « Bon, je vous avoue que j'ai dormi la nuit dernière en L\_\_\_\_\_, dans notre maison, avec ma femme et mes enfants. J'ai acheté la maison en 2009. Je précise aussi que nous y vivons effectivement depuis mars 2013. C'est les trois personnes précitées qui demeurent chez moi à I\_\_\_\_\_/GE ». L'enquêteur a alors demandé : « Pour être clair, quand vos enfants et votre femme ont été naturalisés le 28.07.2015, vous viviez effectivement en L\_\_\_\_\_ et ceci depuis mars 2013 ? », M. B\_\_\_\_\_ a répondu : « Oui. Je précise que suite à ces révélations, je renonce à ma demande de naturalisation ». M. B\_\_\_\_\_ a signé le procès-verbal de ses déclarations. Compte tenu des compétences linguistiques affichées par M. B\_\_\_\_\_, et de l'absence de mention, lors de l'audition, de tout problème de communication, il n'est pas vraisemblable que des difficultés de maîtrise de la langue française aient pu provoquer une mécompréhension des questions ou des réponses, comme l'a soutenu, sans le démontrer, la recourante dans un premier temps. Le déroulement de l'entretien révèle que M. B\_\_\_\_\_ a été confronté à des contradictions, après quoi il a clairement affirmé que (1) sa famille et lui habitaient en L\_\_\_\_\_ (2) depuis 2013 (3) dans la maison qu'il avait achetée en 2009 et que (4) l'appartement de I\_\_\_\_\_ était occupé par ses sous-locataires. Il a de plus confirmé expressément, après avoir été réinterrogé sur ce point, que sa famille et lui vivaient bien en L\_\_\_\_\_ durant la procédure de naturalisation. Il n'est pas vraisemblable dans ces circonstances qu'il aurait pu, comme le soutient finalement la recourante, se tromper sur la seule date (2018 au lieu de 2013, comme indiqué, prétendument par erreur) de l'installation de la famille en L\_\_\_\_\_, étant observé au surplus que la date est déterminante, qu'elle s'inscrit dans une série de dates significatives (acquisition de la maison en 2009, procédure de naturalisation entre 2013 et 2015, départ en L\_\_\_\_\_ annoncé en 2018) et qu'elle est chiffrée dans le procès-verbal de sorte qu'une éventuelle erreur – au surplus répétée – de transcription aurait assurément été détectée lors de la relecture. La recourante fait, certes, valoir que les sous-locataires n'auraient jamais habité à I\_\_\_\_\_, mais elle se limite à des considérations générales sur la nécessité pour certains compatriotes de disposer d'une adresse à Genève, sans apporter ni précisions ni preuves à l'appui de son allégation. Or, il ressort du registre « Calvin » que M. O\_\_\_\_\_, Mme N\_\_\_\_\_ étaient enregistrés du 2 septembre 2015 au 3 mars 2017 au \_\_\_\_\_, rue AC\_\_\_\_\_, puis, avec leur fils, du 3 mars 2017 au 13 janvier 2022 au \_\_\_\_\_, avenue J\_\_\_\_\_ en qualité de sous-locataires, et sont depuis lors enregistrés rue AD\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, ce qui n'établit pas que ces derniers recherchaient des adresses à Genève mais suggère plutôt qu'il s'agissait à chaque fois du lieu de leur domicile effectif. Il est enfin observé qu'au terme de l'audition M. B\_\_\_\_\_ a renoncé à sa naturalisation et qu'il n'a depuis lors pas démenti ses déclarations. b. La recourante fait valoir que la scolarisation de ses quatre enfants à Genève, la participation de certains d'entre eux à des activités sportives et la formation qu'elle a elle-même suivie dans le canton, toutes activités qu'elle a documentées et qui ne sont en elles-mêmes pas contestées, constitueraient autant d'indices que la famille était effectivement restée domiciliée à I\_\_\_\_\_. À ce propos, il n'est notoirement pas rare que des frontaliers travaillant dans le canton y scolarisent également leurs enfants et les y inscrivent dans des clubs de sport. L'intimé a produit des calculs que la recourante n'a pas contestés et qui montrent qu'une partie des déplacements depuis les écoles sont en pratique plus courts en direction de K\_\_\_\_\_ qu'en direction de I\_\_\_\_\_. La circonstance de la scolarisation, de la formation et de l'activité sportive à Genève n'est ainsi pas de nature à établir la domiciliation dans le canton. c. La recourante produit enfin cinq attestations qui démontreraient selon elle qu'elle était bien domiciliée à I\_\_\_\_\_ durant la procédure de naturalisation. La chambre de céans observe que Mme Q\_\_\_\_\_ a affirmé être domiciliée au \_\_\_\_\_, avenue J\_\_\_\_\_, avoir été la voisine de la recourante et de sa famille pendant la période allant de décembre 2011 à avril 2015 et les avoir régulièrement côtoyés durant cette époque. Or, il ressort du registre « Calvin » évoqué par l'intimé que Mme X\_\_\_\_\_ avait été enregistrée rue du AE\_\_\_\_\_ à AF\_\_\_\_\_ de mars 2005 à juin 2017, puis avenue J\_\_\_\_\_ de juin 2017 à avril 2018, puis à nouveau rue du AE\_\_\_\_\_ d'avril 2018 à janvier 2020, puis à nouveau avenue J\_\_\_\_\_ de janvier 2020 à janvier 2021 et enfin rue AG\_\_\_\_\_ à I\_\_\_\_\_ depuis janvier 2021. La recourante n'a pas contesté cela, mais affirmé que les communes de AB\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ étaient voisines, perdant de vue que la rue du AE\_\_\_\_\_, où Mme Q\_\_\_\_\_ a été enregistrée durant la période où elle affirmait se trouver à I\_\_\_\_\_, est située aux AH\_\_\_\_\_. La recourante a ajouté que quatre autres personnes avaient attesté l'avoir fréquentée à son domicile de I\_\_\_\_\_ durant la période litigieuse. Or, les attestations sont des textes dactylographiés au contenu pour ainsi dire identique complétés par des personnes domiciliées au AI\_\_\_\_\_, dans le canton de AJ\_\_\_\_\_, aux AK\_\_\_\_\_ et à AL\_\_\_\_\_, affirmant avoir été régulièrement invitées chez la recourante et son mari au \_\_\_\_\_, avenue J\_\_\_\_\_ pendant la période allant de décembre 2011 à avril 2015 et les avoir à cette occasion côtoyés ainsi que leurs trois enfants E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Outre leur caractère vague et stéréotypé, ces attestations ont été établies par des personnes éloignées de la famille et évoquent sans plus de précisions des invitations ponctuelles. Elles apparaissent partant peu aptes à attester d'une résidence constante. Leur caractère probant apparaît sujet à caution et elles ne sauraient en tout cas affaiblir les déclarations claires et inéquivoques du mari de la recourante et père des enfants du couple affirmant avoir fait ménage commun avec sa famille dès 2013, mais en L\_\_\_\_\_. En retenant que la recourante était domiciliée en L\_\_\_\_\_ durant la procédure de naturalisation et qu'elle avait caché cette circonstance, l'intimé a correctement établi les faits sans commettre ni excès ni abus de son pouvoir d'appréciation. Le grief sera écarté. 8) La recourante reproche à l'intimé d'avoir violé la LN et la LNat.![endif]>![if> Elle ne saurait être suivie. Il est établi qu'elle habitait avec son mari et ses enfants en L\_\_\_\_\_ durant la procédure de naturalisation alors que la loi exigeait qu'ils vivent en Suisse durant cette période et qu'elle a volontairement caché à l'autorité cet élément déterminant pour la naturalisation en déclarant de façon mensongère un domicile suisse et en cachant la propriété par son mari d'une maison en L\_\_\_\_\_. L'OCPM pouvait

ainsi considérer qu'elle ne remplissait pas la condition déterminante de la résidence en Suisse au sens des art. 9 al. 1 LN respectivement 15 aLN et 11 aLNat – soit en particulier l'exigence de résider en Suisse durant toute la procédure de naturalisation (art. 11 al. 3 aLNat) – et qu'elle avait par ailleurs obtenu la naturalisation par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels au sens des art. 36 al. 1 LN et 35 al. 1 LNat, et conclure que la naturalisation devait être annulée, étant observé que la prescription n'était pas atteinte, ce que personne ne conteste. Le grief sera écarté. 9) La recourante reproche à l'autorité intimée de l'exposer au risque d'apatridie. a. Selon la jurisprudence, le risque qu'un recourant devienne apatride ne fait pas obstacle à l'annulation de la naturalisation. Si celle-ci a été obtenue frauduleusement, l'intéressé doit en effet supporter les conséquences qui résultent d'une perte de la nationalité suisse. Admettre qu'il en aille autrement reviendrait à conférer aux apatrides potentiels une protection absolue contre une éventuelle annulation de la naturalisation facilitée, ce qui contreviendrait au principe de l'égalité de traitement (ATF 140 II 65 consid. 4.2.1 ; arrêts du Tribunal 1C\_247/2019 du 18 octobre 2019 consid. 4 ; 1C\_98/2019 du 3 mai 2019 consid. 4 ; 1C\_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.4). b. En l'espèce, la question de savoir si la recourante pourrait récupérer la nationalité U\_\_\_\_\_ une fois sa naturalisation suisse annulée, et en particulier s'il pourrait être exigé d'elle qu'elle se rende en U\_\_\_\_\_ à ces fins, en prenant le cas échéant des risques pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté compte tenu de son appartenance à une ethnie et sa provenance d'un État sécessionniste, soit en l'espèce le W\_\_\_\_\_, pourra souffrir de rester indéfinie, dès lors que la jurisprudence exclut d'invoquer l'apatridie en cas d'obtention frauduleuse de la nationalité suisse. S'agissant du caractère frauduleux de l'obtention de la nationalité, il est établi que la recourante a sciemment menti sur la question déterminante de son domicile. Elle fait, certes, valoir que si elle n'a pas révélé l'existence de la maison en L\_\_\_\_\_, c'était parce que celle-ci appartenait à son mari. Cet argument tombe à faux, dès lors que c'est l'omission de déclarer son domicile en L\_\_\_\_\_ qui lui est reproché, et non pas la propriété immobilière de son mari. Son mari a pour sa part répondu, de manière contraire à la vérité, par la négative à la question de savoir si lui ou son conjoint étaient propriétaires ou locataires d'un ou plusieurs biens immobiliers à l'étranger, la réponse négative à cette question faisant l'objet dans le questionnaire d'une déclaration additionnelle spécifique sur l'honneur, encadrée et signée séparément. Il a de même affirmé de manière mensongère que sa femme, lui et leurs quatre derniers enfants étaient tous domiciliés à I\_\_\_\_\_. Ces éléments suggèrent que les époux se sont entendus pour mentir aux autorités en vue d'obtenir la naturalisation. L'intimé était fondé à ne pas tenir compte du risque d'apatridie. Le grief sera écarté. 10) La recourante se plaint dans sa réplique d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire. a. Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi comprend notamment l'interdiction des comportements contradictoires ou abusifs (ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; 136 I 254 consid. 5.2 ; ATA/273/2022 du 15 mars 2022 consid. 4a). L'interdiction des comportements contradictoires ne concerne que la même autorité, agissant à l'égard des mêmes justiciables, dans la même affaire ou à l'occasion d'affaires identiques (ATF 111 V 81 consid. 6). b. En l'espèce, ainsi qu'il a été vu plus haut, la décision attaquée n'est pas critiquable. La recourante n'est pas admise à invoquer le risque d'apatridie. Elle n'est pas contrainte de se rendre en U\_\_\_\_\_ et ne saurait reprocher à l'autorité intimée de l'exposer à des dangers pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté – qu'elle allègue sans les établir. Elle ne saurait ainsi inférer du

risque d'apatridie auquel l'exposerait la décision querellée l'arbitraire ou la mauvaise foi de l'autorité intimée. Le grief sera écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 11) La procédure de recours étant gratuite pour les décisions en matière de naturalisation (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.